

Numéro 1–juin 2022

Bulletin du groupe de travail

Union
syndicale

Solidaires

Droits et Libertés art.

19

article 19
de la Déclaration
universelle des droits
de l'homme: « Tout
individu a droit à la liberté
d'opinion et d'expression,
ce qui implique le droit
de ne pas être inquiété
pour ses opinions et celui
de chercher, de recevoir
et de répandre, sans
considérations de frontières,
les informations et les
idées par quelque moyen
d'expression que ce soit »

p.2 éditorial

p.2 Commentaires et textes de lois

p.4 Répression anti-syndicale

p.7 Atteinte aux libertés

p.12 Manifestations

p.13 Actualité des forces de Sécurité

p.16 Agenda

Éditorial

Atteintes des libertés publiques, attaques des libertés individuelles, répression contre le mouvement social ou syndical et ses militant-es... c'est pour travailler sur ces questions que les instances de l'Union syndicale Solidaires ont décidé de mettre en place un groupe de travail « Droits et libertés ».

Si ce groupe de travail doit être renforcé et intégrer le maximum de nos structures, il a travaillé sur ce premier bulletin, qui ne se veut pas un bulletin « de spécialistes » mais bien un outil d'information de nos équipes militantes.

Commentaires des textes et des lois

Nous sommes des militant-es syndicaux. Il n'est donc nullement question ici de faire du « juridisme », mais plus simplement de faire un « suivi » des textes (lois, décrets, circulaires, jurisprudence...) que l'on peut qualifier de « textes liberticides ». Le quinquennat Macron nous en a offert beaucoup (il suffit de citer la loi dite « sécurité globale » qui a entraîné de fortes mobilisations). La présentation de ces textes aura aussi le parti pris de ne relever, non pas l'intégralité du texte, mais les portions qui intéressent plus particulièrement les libertés publiques.

★ **Loi séparatisme et Contrat d'Engagement Républicain (Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)** ¹

Une coordination de suivi de ce texte avait été mise en place et était attentive au décret d'application d'une des mesures de la loi, le « Contrat d'Engagement Républicain » (CER) qui devrait être signé par les associations désirant recevoir des subventions. Le décret d'application a été pris le 31 décembre 2021² et Solidaires (associé à d'autres syndicats) a déposé un recours³ en référé. Le 4 mars, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours³ (ici) en indiquant que l'urgence n'était pas établie. Des structures de l'Union ont été confrontés à l'application de ce décret lors du renouvellement des subventions (Solidaires 34, 59). Nous considérons que les syndicats ne sont pas concernés par ce CER car ne relevant pas du régime des associations.

★ **Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**⁴

Le texte initial (co-construit avec la Maison des lanceurs d'Alerte dont Solidaires est un membre fondateur) était très progressiste en poursuivant les avancées de la loi dite « Sapin 2 » de 2016 et transposant une directive européenne du 23 octobre 2019. Malgré un gros travail des lobbies patronaux et d'entreprises qui ont torpillé le passage au Sénat, le texte a finalement été adopté à la grande joie de la Maison des Lanceurs d'Alerte.

Dorénavant les associations et syndicats ont la possibilité de devenir « facilitateurs d'alerte » et bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte (irresponsabilité civile et pénale), les provisions pour frais de justice accordées aux lanceurs d'alerte ne pourront leur être retirées même s'ils n'obtiennent pas gain de cause, élargissement des possibilités accordées aux lanceurs d'alerte de divulguer leurs informations à la presse, fin de l'obligation pour les lanceurs d'alerte de saisir leur employeur en premier lieu avant d'envisager la saisine d'une autorité, obligation de l'employeur d'un délai de réponse s'il est saisi.

★ **Nouveau Schéma National de Maintien de l'Ordre**⁵

Le 16 décembre 2021, le Ministère de l'Intérieur publiait une nouvelle version du Schéma National de Maintien de l'Ordre (SNMO). Il intégrait plusieurs modifications obtenues grâce au précédent recours intenté par Solidaires.

Ainsi, le chapitre sur les journalistes avait été entièrement réécrit et les organisations syndicales de la profession se déclaraient satisfaites.

Cependant quelques points, bien que retouchés, n'étaient toujours pas satisfaisants.

Ainsi, il n'était pas question du statut des observateurs-trices. Et surtout le cas de la « nasse » était encore ambiguë : la « nasse » est encore prévue à titre préventif et la question du « point de sortie » offre trop de latitude aux forces de sécurité. Cette technique ne serait donc pas adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances.

Solidaires avec d'autres a déposé un recours devant le Conseil d'État à la fin du mois de février.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

3 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-03-04/461961>

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

5 <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/mise-a-jour-du-schema-national-du-maintien-de-lordre-snmo>

✳ Décrets sur les fichiers de renseignements

Le 2 décembre 2020, trois décrets étaient pris pour modifier les fichiers de renseignements appelés « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP)⁶, « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP)⁷ et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP)⁸.

Le fichier EASP contient toutes les enquêtes faites pour des habilitations (accès à certaines professions, accès à certains lieux...), le fichier PASP est le fichier du policiers du Renseignement Territorial et le GIPASP est le fichier de renseignement de la Gendarmerie.

Les décrets allongeaient de manière conséquente les items susceptibles de faire l'objet d'un fichage : opinions politique, religieuse ou syndicale ; santé ; relation... De plus la CNIL n'avait pas été consultée.

Solidaires avec d'autres a attaqué ces décrets. Le Conseil d'État a rendu trois arrêts⁹ plutôt décevants le 24 décembre 2021. Le fichier EADS a été déclaré conforme, tandis que pour les deux autres, après avoir quasiment invité le gouvernement à saisir de nouveau la CNIL, le Conseil d'État a simplement refusé l'item « opinion politique, religieuse ou syndicale » et a maintenu l'ancien « activité politique, religieuse ou syndicale ». Une victoire bien maigre.

✳ Décret sur le fichier FNAEG

Il s'agit du décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021¹⁰ modifiant le code de procédure pénale et relatif au Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) et au service central de préservation des prélèvements biologiques.

Ce décret a été pris à la suite de condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il apporte quelques avancées sur les durées de conservation (l'article R. 53-14 prévoit des durées de dix, quinze, vingt, vingt-cinq ou quarante ans en fonction de l'infraction commise), mais celles-ci paraissent toutefois encore inconventionnelles et surtout, les possibilités d'extension sont très générales. A cela s'ajoute des difficultés sur le recours contentieux d'effacement. La question du fichage est un sujet important pour Solidaires car ses militants-es peuvent en être l'objet, tant au cours d'une action militante qu'au cours d'une manifestation. Ainsi, Solidaires avec d'autres a déposé un recours auprès du Conseil d'État. Même si l'on a peu d'espoir à ce niveau (l'intérêt à agir du syndicat va être compliqué à démontrer au vu de la jurisprudence du Conseil d'État), cela permettrait d'alimenter un contentieux devant la CEDH en disant que l'on ne peut aboutir à rien sur ce sujet au niveau national...

✳ Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure¹¹

Un premier volet de la loi est relative à la responsabilité pénale. Le deuxième volet prévoit diverses dispositions pénales et de procédure pénale et notamment la possibilité d'utiliser la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) pour les vols simples, la possibilité que le relevé de la signalétique (empreintes

+ photos) puisse, avec aval du Parquet, se faire sous la contrainte. Le troisième volet traite de dispositions relatives à la surveillance. Sont ainsi prévus la vidéosurveillance des locaux de garde à vue, l'utilisation de caméras aéroportées par drones ou ballons captifs, avions et hélicoptères et enfin l'utilisation des caméras embarquées dans les véhicules (avec transmission en direct à la salle de commandement). Le Conseil Constitutionnel a prévu des réserves d'interprétation (l'usage des drones ne pourra se faire que s'il n'y a pas d'autres moyens et interdiction de mettre en place des systèmes de reconnaissance faciale.

✳ Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement¹²

Dans le volet prévention du terrorisme, ce texte pérennise surtout les dispositions de textes antérieurs (loi « renseignement » de 2015 et loi « SILT » de 2017) qui arrivaient à leurs termes le 31 juillet. Dans la partie « renseignement », la loi élargie les pouvoirs des services de renseignement. Ainsi la possibilité pour les services de renseignement d'obtenir toute information « même couverte par un secret protégé par la loi » de la part de tout services administratifs. Également, en matière informatique, les services de renseignements pourront accéder aux données telles que l'utilisateur-trice de l'ordinateur les aura affichées sur son écran c'est à dire « telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques ». De même, les recherches sur algorithme pourront intégrer les URL. Enfin, la loi prévoit la durée de conservation des données de communication par les opérateurs.

✳ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire¹³

Cette loi est surtout technique, mais contient quand même des éléments qui peuvent nous intéresser. C'est le cas de la limitation à deux ans de la durée de l'enquête préliminaire et le remplacement du « Rappel à la loi » par un « Avertissement pénal probatoire ». La différence essentielle, c'est que ce sera le procureur ou un substitut qui le notifiera et non plus un membre des forces de l'ordre. Ce système ne pouvait être totalement supprimé ; il permet d'augmenter le taux de réponse pénale des tribunaux de manière considérable et sans grand effort.

✳ Dans un arrêt n° 20-84.201 du 8 décembre 2021

¹⁴ la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que le dispositif interne de prélèvement et de conservation des empreintes génétiques n'est devenu conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme qu'avec l'entrée en vigueur du décret du 29 octobre 2021 qui vient fixer le délai à l'expiration duquel les personnes condamnées peuvent solliciter l'effacement de leurs empreintes génétiques. On peut penser que toutes les décisions judiciaires prises avant cette date (29 octobre 2021) pour ce motif ne sont pas légales.

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607266>

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607323>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607387>

9 <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-24/447518>

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-24/447515>

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271440>

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004506792>

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876100>

13 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044545992>

14 <https://www.courdecassation.fr/decision/61b058eddc637ddd76c35e6>

✳ **Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur**¹⁵

Adopté en conseil des ministres le 16 mars 2022 et déposé le jour même à l'Assemblée Nationale. Elle est d'abord une loi de programmation des moyens du ministère de l'Intérieur. Mais elle contient aussi des dispositions très diverses : amende forfaitaire délictuelle, adaptation aux risques cyber, élargissement des pouvoirs d'OPJ...

- la programmation budgétaire prévoit que le budget du ministère de l'Intérieur passera de 20,78 milliards d'euros en 2022 à 25,29 milliards en 2027. Une annexe du projet de loi développe les grandes orientations du ministère pour les cinq prochaines années.
- généralisation de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) à tous les délits punis d'une seule peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus (dans son étude d'impact, le Conseil d'État s'y est montré défavorable). A noter que le délit d'outrage fait parti du champ d'application.
- suppression des conditions d'ancienneté appliquées aux policiers et gendarmes pour se présenter à l'examen d'officier de police judiciaire (art. 16), les pouvoirs des APJ 20 seront renforcés, création d'une nouvelle fonction d'assistants d'enquête, qui seconderont les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, extension des autorisations générales de réquisitions résultant d'instructions générales du procureur de la République concernant plusieurs catégories d'infractions
- possibilité de dépôt de plainte électronique, avec une audition de la victime par visioconférence.
- facilité pour le Procureur de communiquer des éléments à l'administration employeuse quand un fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales

Répression anti-syndicale

Nous ne recherchons pas l'exhaustivité. Il faudrait pour l'approcher que les syndicats et les solidaires locaux fassent remonter les cas au niveau national. Outre ceux qui y arrivent, les cas que nous évoquons sont ceux que nous trouvons au fil des médias, des réseaux sociaux...

On ne peut pas non plus tous les évoquer. Le patronat a la main lourde et autant les adhérents-es que les militants-es et les élus-es sont touchés-es.

Cette rubrique permet de collationner toutes ces affaires, de les faire connaître.

Éducation nationale

✳ **6 de l'école Pasteur (93)**

6 enseignant-es de l'école Pasteur à Saint-Denis (93) ont été mutés-es d'office à la rentrée des vacances de printemps suite à un conflit avec leur directrice qui les a dénoncés-es comme « gauchiste » dans un magazine d'extrême droite.

Leur requête en référé pour annuler cette décision a été rejeté le 11 mai 2022, sous prétexte que cela ne serait pas une réelle sanction.

✳ **Procès en dissolution de SUD éducation 93**

Depuis 2019 Jean-Michel Blanquer s'acharne en procédures de dissolution contre le syndicat pour l'organisation de réunion en non mixité choisie lors de formations syndicales. Une nouvelle plainte de 5 députés-es LR était jugée le 17 mars 2022 auprès de la chambre sociale du tribunal judiciaire de Bobigny, le délibéré sera rendu le 19 mai.



✳ **Suivi de l'affaire «des quatre de Melle» (79)**

Mobilisés-es au moment de la passation des premières épreuves d'E3C en janvier 2020, trois enseignants-es du lycée Desfontaines de Melle (79) avaient été suspendus-es à titre conservatoire pour 4 mois le 10 mars 2020, mesure prolongée le 18 juin, ou déplacé-es d'office. Le tribunal administratif a annulé la prolongation, puis le déplacement. Le Conseil d'État a refusé d'admettre le pourvoi en cassation du ministère contre la décision d'annulation du déplacement. Les tentatives de sanction du ministère ont donc été désavouées par la justice.

✳ **Sanction d'un enseignant du lycée Jean-Macé de Rennes (35)**

Le 21 août 2021, un enseignant d'Histoire-géographie au lycée Jean Macé où il exerce depuis 20 ans, a été sanctionné par le rectorat de Rennes par une mutation d'office dans un collège à 20 kilomètres de Rennes.

Il aurait enfreint « l'obligation de neutralité » qui incombe à tout fonctionnaire et aurait, par ses manquements, porté atteinte à « l'image et à la réputation du service public d'éducation nationale », en prenant notamment la défense de sans papiers ou pour « activités politiques en dehors de son travail ». L'affaire est en cours au tribunal administratif sur le fond.

15 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b5185_projet-loi#

Collectivités territoriales

✳ Répression à la suite de la constitution d'un syndicat Sud à la mairie de Vaujours (93)

Les portes-paroles de Sud CT 93 Mairie de Vaujours subissent des pressions depuis qu'ils-elles ont créé le syndicat Sud au sein de la collectivité.

Tout a commencé avec un turn-over important ces derniers mois : beaucoup de cadres en partance, de la souffrance au travail, un dysfonctionnement grandissant, un management autoritaire, une explosion des arrêts maladie, le travail collectif qui perd son sens, un service public de plus en plus abîmé... au détriment des publics et des agents-es. Puis dans le cadre d'un grève nationale de l'Animation en novembre dernier, des agents-es de l'Animation ont fait grève. En réponse à leur mouvement, le maire n'a pas renouvelé leurs contrats. Un syndicat Sud a été créé. Et le maire a commencé à réprimer les syndicalistes : le directeur de l'Animation a été demis de ses fonctions et rétrogradé, le plombier de la ville par ailleurs un des leaders du syndicat Sud subit une pression permanente (isolements répétés, pétition de son chef à son encontre, obstruction à la formation, menaces diverses...)

Le syndicat a régulièrement notifié ces abus de pouvoir au maire qui a dit mener une « enquête administrative » dont le syndicat n'a jamais eu connaissance. Les locaux syndicaux sont fermés par le maire depuis trois ans et le syndicat Sud n'a ni locaux, ni ordinateur, ni téléphone, ni accès internet, ni panneaux syndicaux. Le syndicat est constamment dénigré par le maire et n'est toujours pas convoqué pour les prochaines élections professionnelles.

Le syndicat a appelé à un rassemblement contre la répression devant la mairie le 18 mai.

✳ Sud CT 62 Mairie d'Hénin-Beaumont subit une mairie brune

Les militants-es de Sud CT 62 Mairie d'Hénin-Beaumont avaient décidé d'organiser un rassemblement pour le 1er mai, journée internationale des travailleurs-ses. Le maire Steve Briois, par ailleurs vice-président du Rassemblement national (RN), envoie alors un courrier violent et calomnieux à chaque agent-e de la collectivité pour faire pression sur les militants-es et dénoncer l'organisation d'une « manifestation politique ». Ces attaques pointent nommément nos camarades, mettant en cause leur engagement syndical et disqualifiant leur fonction de représentant-e du personnel.

La fédération Sud CT a publié le 4 mai un communiqué de soutien au syndicat local qui a rédigé un tract démentant point par point les arguments du maire d'extrême-droite

✳ Sanction pour avoir pris la parole devant ses collègues en grève

Devant la cité scolaire de Gourdon (46), lors de la journée de grève du 4 mars 2021, un agent territorial, délégué syndical, prend la parole devant près de 300 manifestants-es pour témoigner et dénoncer publiquement « les conditions de travail difficiles des agents-es, la souffrance et l'épuisement ». Le 30 juin, une sanction de trois jours d'exclusion lui a été infligée. Pour les syndicats (CGT, FSU, Solidaires) qui demandent la levée de la sanction, le constat est clair : « Il n'y a eu aucune injure, aucun nom cité, pas de diffamation, c'est purement de la répression syndicale, on ne comprend pas où est la faute, il sert d'exemple pour tous les autres ».

✳ Dans le Département du nord, blocage de la messagerie du syndicat et procès

Le département du Nord a adopté une charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information annexée à son règlement intérieur, en vertu de laquelle il a donné aux organisations syndicales représentant les agents-es de cette collectivité un accès au site intranet du département, leur permettant de diffuser des informations syndicales. Il est prévu que toute utilisation non conforme peut faire l'objet, après « un rappel à la règle » et « en cas de récidive », de « mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait des accès au système d'information » prises par la direction générale adjointe en charge de ces ressources. Par une décision du 24 juin 2021, le directeur général des services du département du Nord, après un premier avertissement adressé au syndicat SUD des personnels du département du Nord et eu égard à la portée politique du document intitulé « élections départementales : les agents-es du Conseil Départemental alertent », publié le 23 juin 2021, par le syndicat sur l'intranet syndical en vue du second tour des élections départementales du 27 juin, a suspendu pour une durée de quinze jours les publications du syndicat, sur cet intranet, accompagné d'une copie à l'écran de la décision de suspension sur la seule page restée ouverte. Le syndicat a porté l'affaire devant le juge des référés du Tribunal administratif de Lille qui a rejeté la demande le 28 juin 2021, arguant que l'urgence n'était pas établie. Le 5 juillet, le juge des référés du Conseil d'État a confirmé cette décision pour les mêmes motifs.

Dans le même temps, une procédure au pénal était engagée contre deux militant-es du syndicat SUD CT de la collectivité Département du Nord, accusé-es de diffamation à l'endroit de cadres. Tout simplement parce qu'à la suite du suicide d'un agent de l'action sociale du Département, le syndicat a de nouveau lancé l'alerte sur les conséquences insupportables du système en place au sein du Département, de l'organisation du travail délétère et des actes de brutalité, voire de violence hiérarchique/managériale qui se multiplient. Le procès s'est tenu le 4 janvier 2022. Le juge a annulé la totalité de la procédure en réaffirmant la protection par la loi de la liberté d'expression du syndicat. Bien sûr, le Département du Nord a accordé aux cadres la protection fonctionnelle, le paiement de la consignation, les honoraires de deux avocats parisiens, les frais d'huissiers et dossier à charge instruit par le service juridique de la collectivité... La collectivité a fait le choix de soutenir les agresseuses plutôt que leurs victimes

✳ Terreur et répression antisyndicale du D.G. de l'Office Public d'Habitat d'Aubervilliers (93)

En juin 2021, est arrivé un nouveau Directeur Général et dès les premiers jours le ton était annoncé : froid, condescendance et mépris. Puis il est passé rapidement à la vitesse supérieure avec insultes, humiliations, violences psychiques, traitements de faveur, division des troupes le tout complètement décomplexé et assumé. Depuis on ne compte plus le nombre d'arrêts de travail, les licenciements violents et contestés en justice, les départs de collègues sans raison ni annonce : un vrai climat de terreur. L'inspection du travail a été alertée à plusieurs reprises, ainsi que la médecine du travail et le psychologue du travail. En novembre 2021, une section SUD s'est créée et immédiatement le responsable de la Section Syndicale a été intimidé, diffamé. L'OPH n'a toujours pas accordé les droits syndicaux que la loi lui impose. Le 15 décembre 2021 le responsable syndical a reçu un courrier pour un entretien préalable à sanction et a été mis à pied, alors qu'il est un travailleur protégé par son mandat.

La Poste

La direction de la Poste axe ses sanctions disciplinaires envers les élus-es syndicaux sur deux interdictions (interdiction de circuler sur les différents établissements de La Poste, interdiction de s'adresser aux agents-es sans demander la permission) et une obligation (signer les registres qui permettraient de savoir à quel endroit il se trouve et à quel moment).

Finalement, il ne s'agit que d'accomplir ses activités syndicales, tout simplement.

Quand il y a des sanctions et que celles-ci sont déferées devant le juge administratif, généralement ils retiennent que l'agent-e a manqué à son devoir d'obéissance et négligent franchement les dispositions libérales du décret du 28 mai 1982 sur l'activité syndicale.

Surprise, le 27 octobre 2021, la Cour Administrative de Paris s'est penchée une fois de plus sur ce type de dossier et c'est la première fois, avec cet arrêt Birba, qu'une décision administrative appuie autant sur le fait qu'un représentant syndical n'a pas à prévenir lorsqu'il va diffuser un tract dans un centre.

Mais pourtant les sanctions continuent toujours sur ces mêmes reproches.

→ Dans les Yvelines, le 24 août 2021, pour la huitième fois, Vincent Fournier de Sud Poste 78, se retrouve devant un conseil de discipline et écope d'un blâme. Le 13 novembre, toujours pour le même camarade, la sanction est de 3 mois de mise à pied sans salaire. Le 8 février, Vincent se rend au centre courrier de Versailles et là encore la Poste a tenté de le museler...en faisant intervenir le commissariat de Police local en prétendant qu'une « personne inconnue » s'était introduite dans ses locaux!!! Il est de nouveau convoqué pour une audience disciplinaire le 11 février.

→ En Gironde, le 6 janvier 2022, Julien Colas représentant SUD et membre du bureau fédéral écope d'un avertissement (le 2ème) tandis que l'autre élu Willy Dhellemmes, était convoqué le 20 janvier 2022 pour un entretien préalable avant un éventuel passage devant le conseil de discipline, dans les jours qui viennent. La presse étaient présentes lors du rassemblement.

→ Dans les Bouches du Rhône, Yann, un militant Sud PTT des Bouches-du-Rhône est convoqué en entretien préalable le 17 janvier 2022.

→ procédure de licenciement de Samuel, SUD Réunion

→ procédure disciplinaire de Seb, SUD 92

La même chose est en cours pour des militants-es ou élus-es de la CGT-FAPT : dans le Calvados et le Vaucluse

Devant cette avalanche, Sud PTT et la CGT-FAPT ont constitué une intersyndicale spécifique contre la répression afin d'avoir une lutte commune.

Signalons un dernier point juridique pour compliquer le tout. Le 30 décembre 2021, le Conseil d'État, saisi en cassation, a jugé que « Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales disposent de la liberté d'action et d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect des règles encadrant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et le droit de grève, ainsi que de leurs obligations déontologiques et des contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service. Pour juger que les faits reprochés

à M. E... ne pouvaient être qualifiés de faute disciplinaire, la cour administrative d'appel s'est bornée à relever que l'agent intervenant à titre syndical dans un établissement où il n'est pas affecté ne peut être regardé comme accomplissant une tâche liée à ses fonctions ni, partant, recevoir d'instruction hiérarchique et que l'intéressé ne pouvait dès lors être sanctionné en raison de la méconnaissance des consignes données par la hiérarchie des centres de tri de Thonon et Annemasse. En statuant ainsi, sans rechercher si les consignes en cause relevaient d'obligations de sécurité et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, dont les directeurs des centres de tri sont responsables, la cour a commis une erreur de droit. »

Logement social

★ Procédure de licenciement d'une délégué SUD Logement social chez Habitat Sud Atlantic (64)

Valérie Pinaquy, élue SUD Logement Social et militante de Solidaires a été licenciée sans grief après plusieurs mois de mise au placard. Insultée sur son lieu de travail, mise sous pression par sa hiérarchie pendant des semaines, l'employeur l'a priée de rester à son domicile pendant 8 mois sans mise à pied puisqu'aucune faute n'avait été commise. Tout cela après des mois d'acharnement contre SUD, des pressions et de nombreux procès par HSA (injustifiés et perdus par ce dernier). Valérie a refusé les arrangements financiers et porté l'affaire en justice. Le 2 septembre 2021 devait se tenir devant les Prud'hommes de Bayonne le procès pour licenciement abusif/discrimination syndicale/harcèlement moral contre son employeur, audience toujours en attente.

A noter que dans la même entreprise, un autre élu SUD par ailleurs secrétaire général de Solidaires Pays Basque, est passé huit fois en procès (du tribunal d'instance jusqu'en cassation). Tous gagnés! On lui a reproché de s'être présenté seul aux élections, ce qui donne une idée de l'acharnement!

Stratégie hélas payante : malgré les procès perdus par leur employeur, les deux élu-es ont quitté l'entreprise. HSA a certes perdu juridiquement mais s'est débarrassé des gêneurs...

★ Procédure de licenciement d'un délégué SUD Logement social chez Maisons & Cités (59/62)

Jean-Daniel POGNICI, élu syndical, par ailleurs co-secrétaire départemental de Solidaires 62 travaille en tant que chargé de clientèle depuis mars 2003 chez Maisons & Cités, bailleur social. Il est élu depuis novembre 2003, actuellement titulaire CSE et délégué syndical SUD.

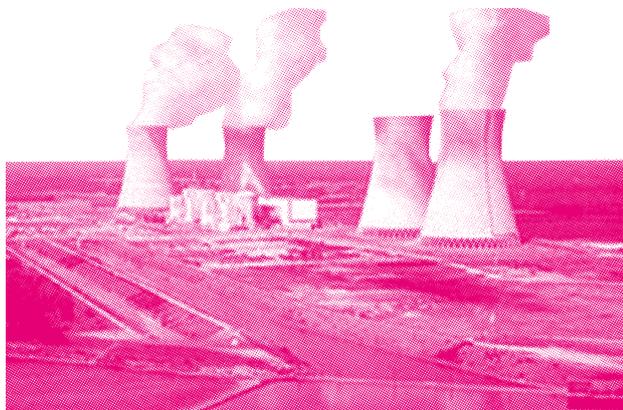
Fin 2019, la direction remet en cause un accord de 1986 autorisant l'utilisation par les personnels des véhicules de service pour les trajets domicile/lieu de travail. Un audit sur ce sujet met en cause Jean Daniel en l'accusant d'avoir volé du carburant. Fin mars 2021, il est convoqué à un entretien préalable à licenciement pour faute grave avec mise à pied, licenciement refusé par l'inspection du travail puis, la direction ayant fait recours, par le directeur lui-même. Mais l'employeur n'a pas désarmé : nouvelle procédure disciplinaire à l'encontre de notre élu SUD pour manque de loyauté sur la base de calomnies de son supérieur hiérarchique.

Parallèlement la direction a convoqué trois salarié-es et engagé une procédure disciplinaire contre l'un d'entre eux-elles qui avait témoigné en faveur de Jean-Daniel (un élu SUD comme lui...). Devant un tel acharnement, il a déposé plainte contre ce supérieur pour fausse attestation dans le dossier, plainte reçue et

instruite par la police. Le supérieur a été auditionné, Jean-Daniel est en attente de la décision du parquet.

Sentant le vent du boulet, ce supérieur tente une procédure interne pour un soit disant harcèlement de Jean-Daniel. Une enquête a été menée, ses collègues auditionné-es (par la DRH et le secrétaire du CSE), on attend la suite. Mais l'enquête laisse entrevoir de sérieux dysfonctionnements du supérieur à l'encontre de l'ensemble du personnel. Pour l'heure, Jean-Daniel continue d'exercer son mandat et a même lancé un appel à la grève le 17 mai pour dénoncer la détérioration des conditions de travail. Reste à savoir quand cette histoire sera terminée comment il sera encore possible de travailler ensemble...

Dans ces deux cas, mais en général dans le logement social, les salarié-e-s et les élu-es font face à des baronnies politiques, parfois mélangeant la famille, où tous se croient au-dessus des lois. Tout cela est encore favorisé par la financiarisation du logement social, son lot de fusions et donc d'économies sur le personnel. Ce sont pour l'heure des dégâts moraux atteignant à la santé, demain l'irréparable ?



Énergie

Salarié depuis 20 ans chez EDF dans le nucléaire, Yann est militant syndical depuis plus de 15 ans. Avant d'être l'animateur de la section SUD énergie de la centrale de Cruas, il a été de nombreuses années, le secrétaire très actif du CHSCT, instance à travers laquelle il se battait avec courage pour l'intérêt du plus grand nombre.

Ses années de militantismes lui ont apporté énormément de griefs de son employeur EDF, entraînant plusieurs sanctions. Victime de discrimination syndicale et de harcèlement pendant de nombreuses années, Yann à plusieurs fois fait appel au médecin du travail pour faire constater son état et pour demander de l'aide. Lors de sa dernière consultation, après un énième harcèlement de la part de son hiérarchique, Yann victime d'un burn-out a donné un coup de poing dans une armoire, entraînant une prise en charge psychiatrique. Après avoir consulté la direction de la centrale, le médecin a procédé au dépôt d'une plainte (3 semaines après). Ceci a eu pour effet d'entraîner un conseil de discipline en juillet 2018 suite auquel il s'est vu notifier une mise à pied d'un mois sans salaire pour les motifs suivants: avoir porter atteinte délibérément à sa santé; avoir endommagé l'armoire; avoir eu une attitude menaçante à l'égard du médecin (ce qui a été démenti par l'enquête de gendarmerie). Yann a eu le courage d'engager une procédure Prud'homale pour discrimination syndicale et harcèlement. Il a par ailleurs été contraint de déposer plainte auprès de l'ordre des médecins suite au comportement inacceptable du service santé au travail, l'ayant forcé de dévoiler des informations

confidentielles sur son état de santé pour se défendre devant le conseil de discipline. Un rassemblement a été organisé le 17 mars devant le Conseil des Prud'hommes d'Aubenas. L'audience a renvoyé au délibéré fin octobre.

Jérôme SCHMITT a vu son salaire réduit et son avancement bloqué depuis six ans. Une audience devant la Cour de Cassation va venir.

Par ailleurs, une plainte est en cours de rédaction contre le groupe EDF qui parle de Sud énergie dans leurs livres de management et souligne la nécessité de combattre et de faire barrage au syndicat.

Une autre action en justice a été engagée par Sud énergie à l'encontre d'EDF et ENEDIS pour les accords de droit syndicaux qui réservent le droit syndical aux seuls syndicats représentatifs nationalement.

Beaucoup d'unités connaissent des problèmes (notamment les centrales nucléaires de: Chinon, St Alban, Dampierre, Belleville, Penly, Golfech, Cruas...ou encore dans l'hydraulique sur les sections de l'ingénierie DTG et CIH)

Travail – Affaires sociales

En décembre 2017, notre camarade Aurianne s'était vue infliger une humiliante et scandaleuse suspension de ses fonctions, elle avait écopé d'une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours avec sursis pour avoir osé s'exprimer à titre syndical dans une manifestation interprofessionnelle sur la politique du ministère et l'action de l'ex-ministre Pénicaud.

Dans un jugement du 24 novembre 2021, le tribunal administratif de Montreuil, annule la sanction. Il reconnaît illégal la composition de la CAP imposant la présence de Laurent Vilboeuf, directeur adjoint de la direction générale du travail et reconnaît que notre camarade intervenait bien dans un cadre syndical et non dans l'exercice de ses fonctions et que la liberté d'expression des militant.es syndicaux est plus importante et le devoir de réserve de ces agent.es doit être apprécié en fonction de cette plus grande liberté.

Pendant ces années, notre camarade a eu à subir bien des attaques: absence de soutien à son action d'inspectrice du travail à l'occasion de sa mise en cause par un employeur et annulation systématique de ses décisions contestées par ce même employeur (une très grande entreprise); rétention d'une candidature à un réseau de formation de l'INTEFP; plainte pénale et engagement d'une seconde procédure disciplinaire en juin 2019 – retirées à la suite d'une mobilisation intersyndicale – sur un prétendu recel de correspondance, toujours dans le cadre de ses fonctions syndicales; absence de réaction et même de reconnaissance d'une situation de violence sexiste subie au sein de son service.

Pour nos droits et libertés





désarmons -les!

Utilisation de Produits de marquage Codés. cf. p.12

Photographie : Suvann
<https://www.suvann.fr/>
<https://twitter.com/SuvannPhotos/status/1508066346495619074>

Atteintes aux libertés

(manifestations,
expressions,
solidarité..)

Cadre collectif

★ Dissolution Collectif Palestine Vaincra (CPV): eh pan sur le nez de Darmanin!

Gérard Darmanin a dissous le 9 mars dernier par décret le groupement de fait toulousain « Collectif Palestine Vaincra », en application de la loi séparatisme. Ce collectif, formé en soutien aux populations palestiniennes déplaisait au pouvoir par sa dénonciation virulente des politiques d'apartheid imposée aux palestinien-nes par les autorités israéliennes. Au motif que ces luttes seraient un appel à la discrimination, à la haine et à la violence contre le peuple israélien voire même à des actes de terrorisme, le gouvernement a ainsi prononcé la dissolution de CPV. Cela démontre toute la nocivité de cette loi liberticide dont le réel objectif est de museler la démocratie. Or le Conseil d'État n'a pas suivi son argumentaire. En effet par un arrêt du 29 avril 2022¹⁶ qui fera date, celui-ci ne considère pas que l'appel et le soutien de telles campagnes soient condamnables en soi. Cette décision qui suspend la dissolution de CPV est donc fondamentale à plusieurs titres. Le Conseil d'État reconnaît que l'union syndicale Solidaires peut intervenir sur un sujet sur lequel elle s'exprime largement et participe aux actions de solidarité internationale. Il reconnaît ensuite que le soutien à des actions de boycott de produits israéliens n'est pas contestable en soi, et ce alors que des autorités publiques comme la maire de Paris Anne Hidalgo ont pu par le passé formulé des demandes d'interdiction en contradiction avec cette jurisprudence que nous utiliserons! Les campagnes de boycott de produits israéliens sont ainsi un mode de contestation qui ne caractérisent pas en elles-mêmes un appel à la discrimination ou à la haine.

★ Engagement d'une procédure de dissolution de « Nantes révoltée »

Le 25 janvier 2022, répondant à une question de la députée LREM de Loire-Atlantique, Valérie Oppelt, Gerald Darmanin a annoncé engager une procédure de dissolution du collectif Nantes révoltée, média alternatif et engagé dans les luttes sociales et démocratiques sur la région nantaise créé en 2012. La députée déplorait les conséquences de la manifestation antifasciste à Nantes le 21 janvier. Un fort mouvement de soutien prenait corps à travers une pétition et de nombreux communiqués (Union syndicale Solidaires, Solidaires 44, SNJ...)

Si Darmanin et la droite présentent Nantes révoltée comme un « groupement de fait », « d'ultra-gauche », qui « répète sans cesse des appels à la violence et ce week-end contre l'État et les policiers » et donc susceptible de faire l'objet d'une dissolution « classique », il n'en demeure pas moins que ce collectif est surtout un média indépendant. Dans des revues papier (neuf numéros à ce jour), sur son site, via ses comptes Facebook (188 000 abonnés),

Instagram (50 000 abonnés) et Twitter (34 600 abonnés), le collectif d'inspiration libertaire se concentre sur l'actualité des luttes sociales. Même le préfet de Loire-Atlantique, Didier Martin, semblait beaucoup plus réservé que son ministre sur une éventuelle dissolution. À ses yeux, ce n'est « pas aussi simple qu'il y paraît, sinon ça aurait pu être fait depuis longtemps ».

Ainsi le SNJ déclare dans son communiqué « La dissolution d'un média, une première depuis 1945, constituerait une grave atteinte à la liberté d'informer et d'être informé, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. ». À ce jour, Nantes révoltée n'a toujours rien reçu du ministère de l'intérieur.

★ Dissolution du Groupe Antifasciste Lyon et Environs (GALE)

Un décret du 30 mars 2022 a prononcé la dissolution du groupement de fait Groupe Antifasciste Lyon et Environs (GALE), une organisation antifasciste lyonnaise d'obédience autonome et libertaire, entraînant la fermeture de son site internet, la disparition de ses comptes sur les réseaux sociaux et l'impossibilité pour ses membres ou sympathisants de se réunir, sous peine de risquer des poursuites pour « reconstitution de ligue dissoute »

Le décret est fondé sur trois motifs, le premier tiré de ce que la GALE mène des actions violentes, le deuxième tiré de ce que le groupement appelle à la haine et à la violence contre les forces de l'ordre, le dernier tiré de ce que le groupement est très actif sur les réseaux sociaux en légitimant la violence contre ses adversaires et en laissant figurer, sous ses publications, des commentaires d'une même violence.

Pour la première fois, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur un seul et nouveau motif de dissolution, créé par la loi « séparatisme », visant les groupes « qui provoquent à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ». Le champ de la possibilité de dissolution avait été considérablement élargi puisqu'il ne visait jusque là que les groupes appelant à des manifestations armées.

Le 16 mai, le Conseil d'État, statuant en référé¹⁷ suspendait l'exécution du décret, même s'il précisait que ces nouvelles dispositions « prévoient la dissolution d'associations ou groupements de fait dont les activités troublent gravement l'ordre public et qu'elles permettent d'imputer aux associations et groupements de fait les agissements commis par leurs membres, en cette qualité, ou les agissements directement liés aux activités de l'association ou du groupement dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Il indiquait que le ministère de l'intérieur n'avait pas démontré que la GALE ait été à l'origine de des appels à manifestations indiquées ni que les agissements violents commis à l'occasion de ces manifestations aient été directement liés à leurs activités et précisait par ailleurs que « la circonstance que des membres ou sympathisants du groupement aient participé à certaines de ces manifestations, en qualité de « militants antifascistes », ne saurait, à elle-seule, conduire à imputer au groupement dissous les éventuels agissements violents commis lors de ces manifestations. »

Également, même si la GALE déclare qu'« en tant que groupe antifasciste autonome et révolutionnaire, (elle considère) l'action directe comme un outil de lutte », ce positionnement et la terminologie employée ne sauraient, en eux-mêmes, caractériser, une provocation à des agissements violents. Le même raisonnement est utilisé pour le relais (le CE précise « parfois avec une

17 <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-05-16/462954>

16 <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-04-29/462982>

complaisance contestable») des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou la revendication d'un discours très critique à l'égard de l'institution policière.

Le CE considère enfin que les publications de la GALE ne peuvent être vues comme une légitimation du recours à la violence et s'inscrivent « dans le cadre du positionnement politique « antifasciste » et « anticapitaliste » du mouvement. »

✳ Action contre la « technopolice » par La Quadrature du Net ¹⁸

L'association a lancé une plainte collective auprès de la CNIL pour attaquer l'État français pour demander l'arrêt de quatre dispositifs de surveillance :

- les caméras de surveillance installées depuis plus de 20 ans dans toutes les villes de France, qui n'ont cessé de démontrer leur inutilité (et donc leur illégalité) ;
- les logiciels qui s'ajoutent à ces caméras, dans le but de détecter des comportements « indésirables » (mendicité, maraude, regroupement, tag...) pour aseptiser nos villes et en exclure les personnes les plus vulnérables ou encore les activistes politiques ;
- les fichiers de police enregistrant nos visages, qu'il s'agisse du TAJ (« traitement des antécédents judiciaires »), qui contient 8 millions de photos de personnes connues de la police, ou du TES (« titres électroniques sécurisés »), qui contient la photo de toute personne demandant un passeport ou une carte d'identité ;
- l'utilisation de la reconnaissance faciale par la police (plus de 1 600 fois par jour en 2021) et par les services de renseignement, qui est en train d'abroger l'anonymat dans l'espace public.

« Le but de notre action n'est pas uniquement juridique : il s'agit aussi d'imposer un rapport de force politique dans un contexte où ces technologies s'imposent dans l'opacité la plus totale. Unissons-nous massivement pour reprendre notre place dans le débat public et faire savoir que la Technopolice est illégale et doit le rester.

Cas individuels

✳ Affaire des cinq de Montpellier

Le 7 octobre, à Montpellier, des effectifs de policiers étaient positionnés sur les quais de la gare lors de l'arrivée des collectifs de sans-papiers depuis Paris. Il y a eu sept militants-es interpellés-es : deux ont été transférés-es en centre de rétention avant d'être enfin libérés-es 5 jours plus tard, avec une OQTF -Obligation de Quitter le Territoire Français- assortie d'une IRTF -Interdiction de Retour sur le Territoire Français-, et les cinq autres sont sortis-es des locaux de la police avec une OQTF. Un appel a été lancé pour exiger la levée des OQTF et IRTF. Depuis la mobilisation continue par des manifestations.

✳ Affaire des « 7 de Briançon »

Le 22 avril 2018, pour protester contre une démonstration d'hostilité envers les migrants menée la veille par le groupuscule Génération identitaire, une manifestation, réunissant 200 personnes partait de Clavière, en Italie pour rejoindre Briançon après avoir forcé un barrage dressé par les forces de l'ordre à la

frontière française. Des réfugiés s'étaient mêlés au cortège. En novembre 2018, le tribunal correctionnel de Gap (Hautes-Alpes) avait condamné pour avoir facilité l'entrée en France de migrants deux Français, une Italienne, un Suisse et un Belgo-Suisse à six mois de prison avec sursis et deux autres militants français à douze mois de prison, dont quatre ferme en raison de leur passé judiciaire. Le 9 septembre 2021, la cour d'appel de Grenoble a relaxé tous les prévenus en estimant qu'il n'était « pas démontré » que la manifestation avait été organisée « avec l'intention d'aider des étrangers à entrer irrégulièrement en France » et « De surcroît, seule une entrée irrégulière a été mise en évidence ce jour-là sans qu'il soit établi que les prévenus aient eu le moindre contact avec l'étranger concerné ».

✳ Condamnation de Bénédicte, co-secrétaire départementale de Solidaires Savoie

Lors d'une manifestation contre la loi de sécurité globale le 28 novembre 2020 à Chambéry, Bénédicte était porteuse d'une pancarte sur laquelle figurait le portrait d'un commandant de police et la mention « All the cops are blues ». Elle a été placée en garde à vue le 8 avril 2021 et condamnée pour outrage à agent déposition de l'autorité publique le 14 octobre 2021 par le tribunal correctionnel à 90 jours-amendes à 10 euros (le parquet avait requis trois mois de prison avec sursis).

✳ Les verbalisations sans contact

Les cas se multiplient des verbalisations sans contact. Si cela a déjà été documenté dans les quartiers populaires, notamment au moment des confinements liés à la pandémie de Covid 19, il n'y avait quasiment jamais eu ça pour des militants-es en manifestation, en tractage ou en boitage.

Comme mentionné à la page 13 du rapport d'Amnesty International de 2020 « Arrêté-e-s pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France »¹⁹, dans plusieurs villes de France (Alés, Brest, Foix, Millau, Thonon les Bains, Vannes), des contraventions ont été effectuées sans aucun contrôle d'identité et envoyées directement aux personnes verbalisées.

✳ À Lyon, la police a voulu « faire manger sa mère au vieux »

7 mars 2020 à Lyon, manifestation contre la réforme des retraites et acte 69 des gilets jaunes. Cette manif fait l'objet d'une répression violente par la CDI (compagnie départementale d'intervention), espèce de sous BAC locale en uniforme, occasionnant 26 blessé-es graves dont 7 à la tête par LBD. Frédéric Leschiera, militant SUD Commerces et Services et Solidaires 69 a été tabassé et matraqué à plusieurs reprises y compris à terre. Sur des dizaines de blessé-es par la police ce jour-là, 6 enquêtes avaient été ouvertes. 5 ont pour l'instant été classées ou sont en attente de réponse. Frédéric avait été lui entendu par l'IGPN en juillet 2020. Depuis, malgré les relances de son avocat, il n'avait reçu aucune nouvelle. Finalement il a été entendu le 11 avril dernier par un juge d'instruction, en tant que victime. Une information judiciaire a été ouverte contre un policier identifié, pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique. Grâce à la vidéo qui a par ailleurs enregistré les propos haineux et les insultes des flics à l'encontre de Fred qui entendaient « lui faire manger sa mère au vieux », deux autres policiers sont mis en cause et doivent être

mis en examen. Fait plutôt rare, c'est le procureur lui-même qui a décidé l'ouverture de cette procédure. A Lyon, le dernier cas connu où le parquet a pris une telle décision remonte à près de deux ans. Cette seconde et récente décision du parquet constitue donc une petite victoire. Depuis le départ de l'ancien procureur adjoint Bernard Reynaud, les lignes bougent peut-être enfin un peu? En attente d'un procès ou nous serons présents auprès de notre camarade.)

✳ Le négociateur CGT de l'assurance chômage convoqué par la police

Le secrétaire général de la CGT Spectacle et négociateur CGT sur le dossier de l'assurance chômage, Denis Gravouil, est convoqué par la Préfecture de police de Paris pour « manifestation sans déclaration préalable ». Le 19 janvier, jour d'une mobilisation nationale de la CGT Spectacle, un rassemblement s'était tenu à Paris devant le ministère de la Culture et avait réclamé en vain une audience. Dans le calme, précise la CGT qui dénonce un « préfet, zélé représentant de l'État » et appelle à un rassemblement le 31 janvier à 10 h Place de la Bastille.

✳ Le préfet Lallement déteste le logement, tout le monde déteste le préfet Lallement!

Le 12 avril, manifestation à l'appel du DAL en soutien des « exclu-es DALO » du nom de la loi obligeant les autorités préfectorales à reloger les personnes mal logées, menacées d'expulsion ou sans abris sans solution de relogement et donc prioritaires pour obtenir un logement social -certaines attendent en Ile de France depuis 14 ans. C'est pour exiger ce relogement que ce 12 avril une nouvelle manifestation a lieu en bas du Ministère du logement rue Saint Simon. Elle s'inscrit dans un contexte tendu entre la préfecture de Paris et le DAL lequel soutient le campement des exilé-es DALO qui regroupe 152 familles, place de la Bastille depuis le 5 mars. Mesures d'interdiction de camper et de manifester par la Préfecture ont émaillé le mois de mars, toutes contestées et toutes annulées par la justice. Jusqu'à la manifestation du 26 mars pour les journées européennes pour le logement elle aussi interdite car se déroulant dans un secteur commerçant et touristique et finalement autorisée par le tribunal administratif de Paris. A noter que le préfet Lallement avait proposé à la place un itinéraire parisien qui aurait fait se croiser la manifestation avec l'extrême droite! Il y eut aussi l'action/occupation du 3 avril de la Samaritaine avec ATTAC qui avait été déjà réprimée par la police. La manifestation du 12 avril n'est-elle pas interdite, même validée par les services de la préfecture, mais les forces de l'ordre entendent qu'elle ne se déroule pas. Décidé-es à occuper pacifiquement la voie publique, les manifestant-es se la voient pourtant interdire. Jean-Baptiste Eyraud, le président du DAL en tête: en signe de protestation, ce dernier s'assoit sur le bitume, ce qui provoque l'action immédiate de la BRAV: évacuation violente, gaz, matraques contre les familles... Jean Baptiste (67 ans) est projeté violemment contre une femme puis immobilisé visage à terre, menotté et maintenu façon Georges Floyd. Enfin avec d'autres, il est embarqué, gardé à vue... puis relâché dans la nuit. Cette piqure de rappel de la réalité des violences policières pendant l'entre deux tours de la présidentielle n'entamera en rien la détermination des exclu-es DALO, du DAL et de leurs soutiens dont la plateforme pour un logement pour toutes et tous.

Au contraire: de nouvelles mobilisations dont une séance de raffut le 18 avril devant le QG de campagne de Macron et un nouveau campement à deux pas de l'Elysée à partir du 21 avril sont organisés sans incidents cette fois. Avec au bout la victoire:

l'ensemble des 152 familles se sont vues proposé des solutions de relogement par la préfecture mi-mai. Une nouvelle fois le zèle du préfet Lallement aura fait des étincelles: tout ça pour finalement accéder aux revendications des manifestant-es. Sa signature politique en quelque sorte!



✳ La police a espionné les opposants aux mégabassines

Une caméra, un routeur et des batteries lithium, le tout dissimulé sous des filets de camouflage (article de Reporterre)²⁰

C'est l'attrail qu'a découvert, jeudi 17 mars, Julien Le Guet, porte-parole du collectif Bassines non merci (BNM). Le dispositif de surveillance était orienté vers le domicile de son père, Christian Le Guet, qui accueille régulièrement les réunions des opposants aux méga-retenues d'eau dans le marais poitevin. Ce dernier a déposé plainte contre X, mardi 22 mars, pour « surveillance illégale ». « Nous avons été espionnés, tempête son fils, joint par Reporterre au téléphone. Ça pose la question de la liberté d'expression, de la liberté de se réunir et de s'organiser. »

Un « dispositif militaire » installé par la police nationale, a finalement admis la préfecture des Deux-Sèvres lundi 21 mars, « afin de préparer la sécurisation de la manifestation des 25, 26 et 27 mars », a-t-elle indiqué dans un communiqué adressé au journal Le Courrier de l'ouest.

À demi-mot, les autorités expliquent craindre de nouveaux sabotages de bassines, après les démantèlements et débâchages menés en novembre et en mars par des opposants aux retenues d'eau « Ce dispositif par ailleurs posé dans le strict respect du cadre légal a été rendu nécessaire par l'implication du collectif BNM dans l'organisation de manifestations ayant entraîné de graves troubles à l'ordre public ces derniers mois dans le département des Deux-Sèvres et dans les départements voisins », a ainsi indiqué la préfecture.

En 2020, des caméras de surveillance dissimulées avaient été découvertes par les habitants de la Zad du Carnet (Loire-Atlantique), en lutte contre un projet de zone industrielle sur une zone naturelle. Tous les indices semblaient montrer qu'elles avaient été posées par la gendarmerie.

²⁰ <https://reporterre.net/La-police-a-espionne-les-opposants-aux-megabassines>

Manifestations

— — — — (parcours, arrêts, incidents, arrestations..)

★ Le candidat Anasse Kazib convoqué par la police pour organisation de rassemblement

Le candidat soutenu par le parti Révolution permanente doit se rendre au commissariat du 5^e arrondissement de Paris, le 3 mars, pour un rassemblement organisé devant la Sorbonne un mois auparavant. Le candidat à la présidentielle, soutenu par le parti Révolution permanente, a reçu vendredi 18 février 2022 une convocation pour se rendre au commissariat du 5^e arrondissement de Paris, le 3 mars prochain, dans le cadre d'une enquête où il est soupçonné d'avoir « commis ou tenté de commettre l'infraction d'une manifestation sur la voie publique ». Ariane, étudiante et élue à l'université Paris 1, membre du syndicat Le Poing levé, a également été convoquée. Le procureur de Paris semble s'être auto-saisi.

Le rassemblement incriminé a eu lieu le 9 février place du Panthéon, devant la Sorbonne, au cœur de Paris. Depuis quelques semaines, La Sorbonne accueille, à l'invitation d'associations et syndicats universitaires, des candidat.es à la présidentielle, afin qu'ils puissent défendre leur programme et en débattre. Le syndicat Le poing levé demande à recevoir Anasse Kazib. La controverse débute suite à la décision de la présidence de l'université de ne proposer qu'un amphithéâtre d'une centaine de places, trop petit selon le syndicat pour accueillir les près de 500 inscrit.es. L'extrême droite s'en mêle et lance une campagne pour contrer la venue d'Anasse Kazib. Son équipe riposte sur les réseaux sociaux et appelle à soutenir la tenue de cette conférence « contre les menaces fascistes », le candidat refusant par ailleurs de jouer « les videurs de boîte de nuit » et de renvoyer les curieux, faute de places dans l'amphithéâtre alloué par l'université. Près de 300 personnes répondent à l'appel le 9 février 2022 et le rassemblement, débuté vers 19h, se déroule dans le calme, et se disperse au bout d'une heure.

★ Utilisation de Produits de marquage Codés (PMC)

Lors de la manifestation contre les méga-bassines du 26 mars dans les Deux-Sèvres, il semble que les gendarmes aient utilisés des armes inhabituelles (article de Le Poing)²¹. Celles-ci ont été prises en photo et Maxime Reynié, journaliste à Politis spécialisé dans le maintien de l'ordre (et fondateur du site (<https://maintiendelordre.fr>)) pense qu'il s'agit d'un EMEK EMF100, un lanceur de cartouches contenant des Produits de Marquage Codés (PMC), qui laissent des traces indélébiles sur des individus pour pouvoir les repérer plus tard aux rayons ultraviolet.

Selon le Ministère de l'intérieur, elles auraient été déjà à l'essai pendant l'été 2021 mais leur utilisation était exclue puisque « Gérald Darmanin a indiqué que cette option est écartée en raison des lésions susceptibles d'être occasionnées par ce type de munitions et du manque de précision sur les cibles lointaines. ».

21 <https://lepoing.net/des-produits-marquants-utilises-contre-la-mobilisation-contre-les-mega-bassines/>

Pour la manifestation du 26 mars, le ministère de l'intérieur interrogé par le journal La Croix (21 avril) indique que « ces moyens sont encore au stade l'expérimentation » et que ce dispositif a été employé « compte tenu du risque de commission d'infractions ».

★ Première enquête du Groupe d'Enquête Indépendant (GENI)²²

Fondé en septembre 2021, après plusieurs années de prospections et de recueil d'informations auprès de familles de victimes de violences étatiques, d'avocat.e-s, de militant.e-s et d'associations, afin d'identifier les obstacles et besoins recensés par ces acteurs-ices dans le cadre de leurs combats pour la justice, pour les libertés et pour la manifestation de la vérité, le Groupe d'Enquête Indépendant (GENI) a donné sa première conférence de presse le 30 mars 2022 avec sa première contre-enquête qui concerne la mort d'Angelo Garand tué par le GIGN le 30 mars 2017 à Seur (Loir-et-Cher).

Il part d'un constat récurrent de l'absence de moyens indépendants d'enquête sur les crimes institutionnels et souhaite combler ce vide. « Ses enquêtes portent sur les violences commises par les forces de l'ordre, les militaires et les sociétés de sécurité privée, ainsi que sur les dégradations écologiques perpétrées par des entreprises publiques et privées. »

Le GENI constitue une structure d'investigation en mesure d'identifier les failles des enquêtes judiciaires et d'explorer des pistes et hypothèses négligées par la Justice, en s'appuyant sur une démarche rigoureuse et engagée. Ses enquêtes s'appuient sur le recueil et l'analyse de témoignages, de données spatio-temporelles et matérielles, ainsi que d'informations médico-légales et balistiques. Le travail d'investigation s'emploie à partir de ces éléments à établir un canevas reprenant l'ensemble des hypothèses, avant de soumettre les conclusions de l'enquête au regard de juristes et d'avocat.e-s, avant de réaliser une reconstitution chronologique et dans l'espace des faits dénoncés (sur le terrain, en images réelles ou par la modélisation 3D).

★ Nouvelle grenade pour le maintien de l'ordre selon Politis.

Dans le magazine Politis du 28 mars 2022²³, un article du journaliste Maxime Reynié, spécialisé dans le maintien de l'ordre on apprend que dans un document confidentiel du ministère de l'Intérieur, la Place Beauvau annonce l'arrivée d'une nouvelle grenade pour le maintien de l'ordre.

Il s'agit d'une grenade assourdissante (il existe actuellement deux autres types : les grenades lacrymogènes ou les grenades de désencerclement) uniquement lancée à la main, qui s'appelle « ASSD » et est fabriquée par la société française Alsetex.

Il existe une autre grenade qui était lancée à la main, la GM2L (à la fois lacrymogène et assourdissante), mais depuis juillet 2021, elle n'est plus autorisée qu'en lancement avec engin car mise en cause dans plusieurs mutilations (le 5 décembre 2020 à Paris et le 19 juin 2021 à Redon lors d'une rave party). Rappelons que la GM2L avait remplacé la GLI-F4 en janvier 2019. Ces deux grenades (GLI-F4 et GM2L) contiennent une petite quantité de produit explosif.

22 <https://www.geni.ngo>

23 <https://www.politis.fr/articles/2022/03/>

[maintien-de-lordre-la-grenade-arracheuse-de-mains-partiellement-replacee-44239/](https://www.politis.fr/articles/2022/03/maintien-de-lordre-la-grenade-arracheuse-de-mains-partiellement-replacee-44239/)

Peu d'informations sont disponibles sur cette fameuse grenade mais Alsetex produisait déjà une arme de ce type ces dernières années sous un autre nom. Les grenades assourdissantes fabriquées par Alsetex produisent un son d'environ 159 décibels à 10 mètres. Il convient de rappeler qu'au-dessus de 140 décibels, de graves lésions auditives peuvent se produire de manière irréversible et qu'autour de 160 dB, les tympans peuvent éclater. Elle ne possède donc pas d'effet lacrymal mais uniquement sonore, contrairement à la GM2L. Autre différence de taille avec la GM2L, la nouvelle grenade explose bien plus vite, 1,5 seconde, et il faut faire très attention lors d'un ramassage à la main. En utilisation réglementaire, la grenade est censée être jetée au sol et non en l'air (« en cloche »), mais on a vu qu'une détonation au niveau de la tête risque de blesser gravement. De plus, cette nouvelle grenade est loin de susciter l'unanimité chez les forces de l'ordre. Particulièrement chez ceux qui l'ont testée. Lors de sa détonation, elle projette son bouchon allumeur, pièce en plastique et en métal, à très grande vitesse de manière incontrôlée qui risque de blesser ou mutiler.

✳ Verbalisation lors d'un rassemblement à Paris le 2 mai : encore l'absence de publicité des arrêtés d'interdiction de manifestation.

En réponse au rassemblement organisé le 2 mai à Paris (mais aussi dans toute la France) par le syndicat de police Alliance, et soutenu par l'Unsa et Synergie-Officiers pour dénoncer la mise en examen, notamment pour « homicide volontaire », de l'agent qui a tué deux personnes sur le Pont-Neuf à Paris, le 24 avril, au cours d'un contrôle routier, plusieurs structures ont organisé un contre-rassemblement à l'appel du collectif « Urgence notre police assassine ».

Cinquante et une personnes ont été verbalisées pour « participation à une manifestation interdite » (amende contraventionnelle forfaitaire de 135 euros, article R. 644-4. du code pénal) et Amal Bentousi (leader du collectif « Urgence notre police assassine ») a été interpellée, placée en garde à vue et a fait l'objet d'une procédure délictuelle pour « organisation d'une manifestation interdite ou non déclarée » (article 431-9 du code pénal). Elle est convoquée devant le tribunal judiciaire de Paris en août prochain.

Si le délit ne distingue pas entre organisation d'une manifestation interdite et manifestation non déclarée, il n'en va pas de même pour la contravention. En effet, la simple participation à une manifestation non déclarée n'est pas punissable. Seule est punissable la simple participation à une manifestation interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le problème se pose de la publicité de cet arrêté. Une fois de plus, c'était le cas de ce contre-rassemblement car les participants n'étaient absolument pas au courant de l'interdiction de la manifestation par le Préfet de police. Libération, dans un article daté du 4 mai nous indique que l'arrêté préfectoral n'était publié ni sur le site de la préfecture de police ni sur celui de la préfecture d'Île de France. Il était simplement affiché à la porte de la Préfecture de Police...

Espérons que les personnes verbalisées demanderont à comparaître devant le juge du tribunal de police pour qu'un magistrat se prononce sur cette éternelle problématique que constitue l'absence de publicité des arrêtés préfectoraux d'interdiction de manifester.

✳ Entraves à la liberté de manifester

À Nancy fin novembre, une manifestation contre les violences sexistes et sexuelles a été interdite par le préfet qui avait

interdit toute manifestation sur un périmètre très large pour des raisons commerciales. Le tribunal administratif a cassé cette décision d'interdiction au titre que « la liberté de manifester est une condition de la démocratie ».

À Rennes à plusieurs reprises, alors que le centre commercial est d'ores et déjà interdit depuis 2016, à imposé aux manifestants des parcours très éloignés. Les actes administratifs arrivant systématiquement la veille au soir, il a été impossible à Solidaires 35 de contester ces entraves à la liberté de manifester, au vu des délais.

✳ Rapport établi à la demande du Défenseur des droits intitulé « Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires »²⁴

Ce petit rapport rapporte une étude faite par des universitaires sur plusieurs pays d'Europe et, pour la France sur l'ensemble des services sauf la Préfecture de Police qui n'a pas donné suite. La France est enkysté dans son système de maintien de l'ordre qui privilégie le contact et la judiciarisation, à rebours de toutes les expériences européennes qui prônent la désescalade. La France se retrouve à la traîne des autres pays par une pratique archaïque du maintien de l'ordre

Actualités des forces de sécurité — — — — —

✳ Réforme de la départementalisation

Le projet consiste à unifier au niveau du département (puis aux autres échelons) divers services sous une seule entité et sous un même commandement. Il s'agit de la Police judiciaire, de la Sécurité publique (et donc les Renseignements territoriaux) et de la Police aux frontières. Le Directeur Départemental de la Police Territoriale (DDPT) commanderait donc tous ces effectifs et superviserait leurs activités. Cela entraîne deux problèmes :

- croissance de la main-mise des Préfets, et notamment sur les enquêtes de la Police judiciaire qui n'avait jusque là aucun lien avec lui (inquiétude sur l'indépendance des enquêteurs),
- possibilité d'utiliser les effectifs et les compétences des différents services par le seul DDPT (qui dictera donc les priorités pour la quasi-totalité des effectifs du département)

Pour l'instant, ce projet a été mis en place dans trois départements (Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Savoie) et devait être généralisé au 1er janvier 2022. Sur réclamation des syndicats de police, ce projet a été reporté à 2023. En attendant, la poursuite de l'expérimentation des DDPN en métropole se poursuit avec cinq nouveaux départements qui seront donc concernés au premier trimestre 2022.

Gérald Darmanin a également précisé que les spécificités de chacun des métiers de la police nationale, et notamment la PJ, n'avaient pas vocation à être remises en cause par cette réforme des structures hiérarchiques.

✳ Une application anti-Covid, utilisée dans une enquête policière, cible de vives critiques en Allemagne.

²⁴ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=41982

La police de Mayence, en Allemagne, s'est attiré les critiques en utilisant dans une enquête une application de traçage anti-Covid destinée à aider bars et restaurants à enregistrer leurs clients et censée assurer la protection des données des utilisateurs. A l'origine de cette affaire, un homme a fait une chute mortelle à la sortie d'un restaurant de Mayence le 29 novembre 2021. Pour retrouver d'éventuels témoins, la police a décidé de mettre à contribution l'application Luca, qui assiste restaurants et bars dans l'enregistrement des clients pour permettre un traçage en cas de contamination. Cet accès leur a permis de contacter 21 personnes, auxquelles le parquet de Mayence a depuis présenté ses excuses.

L'application, dénommée LUCA, revendique plus de 35 millions d'utilisateurs en Allemagne, enregistre lieu et durée du séjour, nom complet, adresse et numéros de téléphone. Cette application allemande contient plusieurs pare-feux pour protéger les données. Seul un service de santé peut ainsi avoir accès aux données des clients enregistrés. Pour mener son enquête, la police et le parquet local ont sollicité un service de santé, qui a accepté de prétendre qu'un cas d'infection avait été détecté pour donner l'accès aux données aux enquêteurs.

Le commissariat local à la protection des données a annoncé l'ouverture d'une enquête.

✳ Des modifications dans la formation des policiers

Concernant les Gardiens de la paix, à compter du 2 mai 2022, la période d'apprentissage en école sera plus longue et intégrera la préparation à la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

Elle était jusqu'alors de huit mois et passe à douze mois. Les apprentissages s'articulent désormais entre 12 mois en école (dont un stage d'alternance de 4 semaines avec 1 semaine en service d'investigation) et 12 mois de Formation d'Adaptation au Premier Emploi (FAPE) dans le service d'affectation.

Selon le ministère de l'intérieur, « en passant de 8 à 12 mois en école, la nouvelle scolarité permet, notamment :

- de doubler les heures consacrées au soutien des élèves ;
- d'enrichir les apprentissages avec de nouveaux contenus telles que la protection juridique des policiers victimes, la criminalité transfrontière, la maltraitance animale ;
- d'approfondir les fondamentaux avec plus de temps dédié aux Techniques de Sécurité en Intervention (TSI), aux simulations ou au numérique ;
- d'ouvrir davantage vers l'extérieur avec l'apport d'experts et de services spécialisés (intervention de sociologues, d'associations, de sapeurs-pompier...).

Concernant la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ), l'article 16 du code de procédure pénale a été modifié pour ouvrir l'accès à la qualification OPJ dès la formation initiale des gardiens de la paix. Désormais, les gardiens de la paix pourront exercer cette qualification s'ils comptent au moins 30 mois de service depuis leur entrée en formation initiale, dont 6 mois effectués sur un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire (APJ). Cette formation s'articule autour de deux modules. Le premier est d'une durée de 4 semaines en école en fin de première partie de la scolarité, sanctionné par un examen dont le résultat compte pour le classement de sortie (une note supérieure à 10 est nécessaire pour accéder au second module), le second est d'une durée de 8 semaines au cours de la Formation d'Adaptation au Premier Emploi (FAPE). À l'issue, les gardiens de la paix stagiaires passent l'examen technique OPJ.

Si l'on peut se féliciter de l'allongement de la durée de scolarité, elle est encore insuffisante par rapports à certaines polices européennes et ne permet certainement pas d'acquérir les connaissances et la pratique des relations non-confliktuelles et encore moins la diversité des publics dans lesquels les nouveaux agents seront immergés.

Si l'on comprend l'impatience du Ministère de l'intérieur d'augmenter son vivier d'OPJ, cette solution d'abaisser les conditions d'octroi de cette qualification n'est vraiment pas la bonne solution !! Cette qualification accorde des pouvoirs d'atteinte aux libertés publiques (garde à vue, perquisition en flagrance...) et l'on peut raisonnablement se demander comment un « simple » gardien de la paix (le grade le plus bas) pourra résister aux pressions de sa hiérarchie.

Concernant le recrutement des officiers, il semble que les modalités vont être également modifiées à partir de 2023.

La limite d'âge du concours externe d'officier (niveau licence, bac+3) ne sera plus fixée à 35 mais à 45 ans.

Le concours comprend actuellement une dissertation de culture générale, la résolution d'un cas pratique, un questionnaire à Choix Multiple (QCM) ou à Réponses Courtes (QCR) portant sur des questions de connaissances générales (actualité politique française et internationale, institutions), un QCM/QCR portant sur le droit administratif général et les libertés publiques et enfin une composition sur le droit et la procédure pénale. Il comprendra désormais une épreuve de questionnaire à réponses courtes au choix du candidat. Pour diversifier les profils, elle pourra ainsi porter entre autres sur l'histoire et la géographie, l'économie ou encore l'informatique. Le QCM/QCR de culture générale sera supprimé en externe comme en interne mais la dissertation de culture générale est maintenue.

Les épreuves orales évoluent également afin de se concentrer sur l'analyse des aptitudes et de la personnalité des candidats.

Il est toujours aussi dommageable que soient maintenues les épreuves uniquement juridiques (droit administratif et libertés publiques, droit et procédure pénale) qui favorisent le maintien d'une mono culture juridique.

✳ La légitime défense des forces de l'ordre de nouveau en question

Rappelons que la légitime défense est une cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-5 du code pénal. Ce texte s'applique de la même manière aux forces de l'ordre. Pour agir dans le cadre de la légitime défense des personnes, l'agression contre soi-même ou autrui doit répondre à trois conditions (cumulatives) : actuelle (le danger est imminent), injustifiée (l'agression est interdite), réelle. En outre, la défense doit répondre à trois critères (cumulatifs également) : nécessaire (il n'y a aucun autre moyen de se soustraire au danger), simultanée (la réaction doit être immédiate), proportionnée à l'agression.

Il existe aussi un texte spécifique aux forces de l'ordre, l'article L435-1 du code de la sécurité intérieure qui régit l'usage des armes par ceux-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée dans les cas suivants :

- 1 → Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des

- personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui,
- 2 → Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées,
 - 3 → Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui,
 - 4 → Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui,
 - 5 → Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Dans la soirée du 24 avril, un jeune gardien de la paix affecté à la sécurisation de la préfecture de police, armé d'un fusil d'assaut a fait feu sur une voiture au niveau du Pont-neuf à Paris (4^e). Le conducteur et le passager avant ont été tués, le passager arrière blessé. Les membres de la patrouille affirment avoir été victimes d'un refus d'obtempérer dangereux, avec un véhicule qui aurait redémarré et foncé sur eux pour échapper à un contrôle. Ils revendiquent la légitime défense, écartée à ce stade. En effet le policier a été mis en examen pour « homicide volontaire », « violences volontaires ayant entraîné la mort » et « violences volontaires » à l'issue de sa garde à vue.

Les syndicats de police se sont élevés contre cette mesure et trois syndicats (Alliance Police nationale, Synergie Officiers et l'UNSA-Police) ont appelé à un rassemblement le 2 mai au niveau du Pont-Neuf. La question de la légitime défense des forces de l'ordre a été nouvelle posée (mais elle était déjà présente lors de la campagne présidentielle).

Les syndicats affiliés à la CFE/CGC (Alliance Police nationale, Synergie Officiers, Syndicat Indépendant des commissaires de police) demandent une « présomption de légitime défense » pour les policiers. L'UNSA-Police demande plutôt la constitution de juridictions spécialisées (parquet, instruction, jugement) pour les affaires mettant en cause des policiers. Des radicaux comme France Police - Policiers en colère reprennent la position du parti d'extrême droite Reconquête! en souhaitant, en plus de la « présomption de légitime défense » introduire juridiquement la notion de « défense excusable » qui supprimerait la proportionnalité.

Agenda

* Le 2 juillet, de 10h00 à 20h00, au local «La Carmagnole» à Montpellier, se tiendra un colloque intitulé «Armes policières mutilantes. Analyses et combats» organisé par de nombreuses structures dont Solidaires (<https://colloque.stoparmesmutilantes.org>)

* La prochaine réunion du groupe de travail Droits & Libertés se tiendra à la Grange aux Belles le mardi 22 septembre de 14h30 à 17h00

* Vous pouvez, personnellement ou votre structure, participer aux travaux du GT et/ou nous envoyez toutes vos questions, remarques et informations :

* soit le mail du GT : gtdroitsetlibertes@solidaires.org

* soit sur le mail général : contact@solidaires.org